

Formulaire n° 408-A (révisé le 15 juin 2011)
Assurance multirisque pour entrepreneurs et consultants avec exposition à la pollution

NOTE À L'INTENTION DU TITULAIRE DE LA POLICE – PRIÈRE DE LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIV

La présente Police comporte deux sections distinctes de garantie.

PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE – RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION – (sur la base des réclamations présentées – Frais de défense inclus)

DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE – RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – (sur la base d'événement – Frais de défense en sus)

La garantie relative à chaque section n'est applicable que si elle a été achetée et stipulée comme couverte dans les Conditions particulières ci-jointes avec une prime stipulée pour cette section dans les Conditions particulières. Il convient de lire les Conditions particulières attentivement.

La présente Police contient une clause qui limite la responsabilité en vertu de toutes les sections, à un Montant global de garantie. Une fois le Montant de garantie global épuisé, les **SOUSCRIPTEURS** n'ont plus l'obligation d'effectuer ou de continuer à effectuer de paiements en vertu de n'importe quelle partie de la présente Police.

Sauf en ce qui concerne la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE), les conditions et modalités de chaque section s'appliquent exclusivement à ladite section.

Plusieurs dispositions de la présente Police limitent la garantie. Prière de lire toute la Police attentivement afin de connaître tous les droits et devoirs qui s'y rapportent, et ce qui est et ce qui n'est pas couvert par celle-ci.

Le mot « Assuré » désigne toute personne ou tout organisme admissible tel que défini à la PARTIE II (QUI EST UN ASSURÉ?) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE). Les termes et expressions qui apparaissent en majuscules ont des significations particulières; veuillez consulter la Partie I (DÉFINITIONS) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE).

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE – RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION – page 1

DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE – RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – page 2

TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE – page 6

PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE – RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION

En contrepartie du paiement de la prime et de la franchise par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, et en se fondant sur les Conditions particulières contenues dans la Proposition de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ faisant partie de la présente Police, les SOUSCRIPTEURS conviennent avec l'Assuré, sous réserve de toutes les conditions, exclusions et modalités de la présente Police, de ce qui suit :

PARTIE I – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

A. GARANTIE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette assurance ne s'applique que si un Montant de garantie par événement est stipulé dans les Conditions particulières.

Les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer comme **PERTE** à la suite de toute **RÉCLAMATION** pour **BLESSURES CORPORELLES**, **DOMMAGES MATÉRIELS** ou **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** résultant de **CONDITIONS DE POLLUTION** causées par des **ACTIVITÉS COUVERTES**. Toute **RÉCLAMATION** pour **BLESSURES CORPORELLES**, **DOMMAGES MATÉRIELS** ou **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** doit avoir été présentée pour la première fois contre l'Assuré pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** et déclarée aux **SOUSCRIPTEURS** conformément au sous-alinéa 2 ci-dessous.

Pour que cette garantie s'applique, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. Les **ACTIVITÉS COUVERTES** qui donnent lieu à une **RÉCLAMATION** doivent avoir débuté au plus tôt à la Date limite de rétroactivité stipulée à l'Article 5 des Conditions particulières;
2. L'Assuré doit déclarer toute **RÉCLAMATION** aux **SOUSCRIPTEURS**, par écrit, tel que prévu dans la PARTIE IV (EXIGENCES RELATIVES À L'AVIS) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE) au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** ou dans les trente (30) jours qui suivent, ou durant la Période de déclaration prolongée, le cas échéant;
3. De telles **CONDITIONS DE POLLUTION** doivent être imprévues et involontaires du point de vue de l'Assuré.

B. GARANTIE B – FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE

Les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** résultant de **CONDITIONS DE POLLUTION** causées par des **ACTIVITÉS COUVERTES**. Les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** doivent avoir été engagés pour la première fois par l'Assuré pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**. Pour que cette Garantie s'applique, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. L'Assuré doit déclarer les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** à **PREMIER**, par écrit, conformément à l'Article 2 (b.) (EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES) de la Partie VI (EXIGENCES RELATIVES À L'AVIS) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE) de la présente Police.
2. De telles **CONDITIONS DE POLLUTION** doivent être imprévues et involontaires du point de vue de l'Assuré.

C. GARANTIE C – GARANTIE DES INCIDENTS EN COURS DE TRANSPORT

Sauf lorsque autrement couvert en vertu d'une autre Police d'assurance, les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer pour le compte de l'Assuré, toute **PERTE** que l'Assuré est légalement tenu de payer à la suite d'une **RÉCLAMATION** résultant de **CONDITIONS DE POLLUTION** causées par le transport réalisé par l'ASSURÉ à l'intérieur des **LIMITES TERRITORIALES**, de déchets, de produits ou de matériaux liés à des **ACTIVITÉS COUVERTES**, par moyen **AUTOMOBILE** ou d'une embarcation, vers des lieux au-delà des limites d'un site où des **ACTIVITÉS COUVERTES** sont menées, pour autant que ces **ACTIVITÉS COUVERTES** aient débuté au plus tôt à la Date limite de rétroactivité stipulée à l'Article 5 des Conditions particulières.

Cette garantie ne s'applique pas si la **PERTE** découle de ou est relatif à des déchets, produits ou matériaux ayant été déchargés de l'**AUTOMOBILE** ou de l'embarcation, ou si l'**AUTOMOBILE** ou l'embarcation a été stationnaire pendant une période de plus de soixante-douze (72) heures.

D. DÉFENSE

Lorsqu'une **RÉCLAMATION** est faite contre l'Assuré pour laquelle l'une ou l'autre des GARANTIES A, B ou C de la PARTIE I (NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE) s'applique, les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit de défendre, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de désigner un avocat, et le devoir de défendre une telle **RÉCLAMATION**, même si elle est sans fondement, fausse ou frauduleuse.

Lors du paiement des franchises applicables par l'Assuré, les Frais de PERTE seront versés par les **SOUSCRIPTEURS**. Les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de défendre ou de continuer à défendre toute **RÉCLAMATION** une fois que le Montant de garantie applicable aura été épuisé par le paiement de **PERTES**.

E. RÈGLEMENT

Les **SOUSCRIPTEURS** devront présenter toute proposition de règlement à l'Assuré, et si l'Assuré refuse de consentir à un règlement inférieur au Montant de garantie de la présente Police, recommandé par les **SOUSCRIPTEURS** et acceptable par le demandeur, le devoir des **SOUSCRIPTEURS** de défendre l'Assuré cessera et l'Assuré devra par la suite négocier ou défendre une telle **RÉCLAMATION** indépendamment des **SOUSCRIPTEURS**, et la responsabilité des **SOUSCRIPTEURS** ne pourra dépasser le montant, déduction faite de la Franchise ou du solde impayé de la Franchise, en vertu duquel la **RÉCLAMATION** aurait pu être réglée si cette recommandation avait été consentie.

F. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B et C

Les **SOUSCRIPTEURS** sont tenus de payer, à l'égard de toute **RÉCLAMATION** défendue par les **SOUSCRIPTEURS**, les coûts, charges et frais encourus lors de l'enquête, du règlement et de la défense de toute **RÉCLAMATION** pour **DOMMAGES-INTÉRÊTS**, ou pour dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés, et les amendes civiles, les sanctions civiles ainsi que les cotisations au civil.

Lors du paiement des franchises applicables par l'Assuré, les PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES seront versées par les **SOUSCRIPTEURS**; ces paiements seront inclus comme **PERTES**. Les **SOUSCRIPTEURS** ne seront pas tenus de verser ou de continuer à verser les PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES une fois que le Montant de garantie applicable aura été épuisé par le paiement de **PERTES**.

PARTIE II – EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas à toute **RÉCLAMATION**, **PERTE** ou PRESTATION COMPLÉMENTAIRE :

1. Fondé sur la base ou découlant de **CONDITIONS DE POLLUTION** résultant d'**ACTIVITÉS COUVERTES** qui existaient avant la **DATE D'EFFET** et connues par un **ASSURÉ RESPONSABLE**, mais non divulguées dans la proposition de la présente Police ou de toute Police antérieure de laquelle la présente Police est un renouvellement.
2. Fondé sur la base ou découlant de la non-conformité consciente, intentionnelle ou délibérée de l'**ASSURÉ RESPONSABLE** à une loi, un règlement, une ordonnance, un recours administratif, un avis de violation, une lettre d'avis, un décret ou une instruction émanant d'une agence ou d'un organisme gouvernemental. Cela comprend tout défaut de l'**ASSURÉ RESPONSABLE** de se conformer dans un délai raisonnable à une loi, un règlement, une ordonnance, un recours administratif, un avis de violation, une lettre d'avis, un décret ou une instruction émanant d'une agence ou d'un organisme gouvernemental. Lorsque les **SOUSCRIPTEURS** allèguent un tel défaut, il en revient à l'Assuré de le réfuter.
3. Fondé sur la base ou découlant de la vente, de la distribution, de la conception ou de la fabrication d'un produit, à moins qu'il ne soit installé dans le cadre d'**ACTIVITÉS COUVERTES**.
4. a. Fondé sur la base ou découlant de la responsabilité de tiers assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat ou d'une entente. Cette Exclusion ne s'applique pas à toute responsabilité :
 - i) résultant d'**ACTIVITÉS COUVERTES** effectuées par des sous-traitants de l'Assuré, à condition qu'une telle responsabilité soit assumée par l'Assuré dans un contrat écrit avec son client pour de telles activités et que la **RÉCLAMATION** survienne de manière subséquente à l'exécution du contrat;
 - ii) assumée dans un contrat ou une entente qui est un **CONTRAT ASSURÉ**, à condition que la **RÉCLAMATION** survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente; ou
 - iii) que l'Assuré pourrait avoir en l'absence du contrat ou de l'entente.
- b. Uniquement en ce qui concerne les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE**, fondé sur la base ou découlant de la responsabilité de tiers assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat ou d'une entente.
5. Pour les **BLESSURES CORPORELLES** subies par un **EMPLOYÉ** de l'Assuré alors qu'il était à l'emploi de l'Assuré ou par toute personne qui a raison de faire valoir une **RÉCLAMATION** contre l'Assuré du fait de tout lien d'emploi, de sang ou conjugal, ou de tout autre type de lien avec l'**EMPLOYÉ**. Cette Exclusion s'applique :
 - a. que l'Assuré soit responsable en tant qu'employeur ou à tout autre titre; ou
 - b. pour toute obligation de partager les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **BLESSURES CORPORELLES**.Toutefois, cette Exclusion ne s'applique pas à la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un **CONTRAT ASSURÉ**.
6. En raison ou découlant de toute obligation de laquelle un Assuré ou toute partie pourrait être tenu pour responsable en vertu de toute loi ou règlement sur le chômage, les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou toute autre loi ou règlement similaire.
7. En raison ou découlant de tout déchet, produit ou matériau ayant été livré à des installations de transfert, de stockage ou d'évacuation situées au-delà des limites d'un lieu de travail où des **ACTIVITÉS COUVERTES** sont en cours d'exécution.
8. En raison ou découlant des services professionnels rendus ou omis d'être rendus par l'Assuré ou par tout tiers de qui l'Assuré est légalement responsable, y compris, mais sans s'y limiter, les conseils, les opinions ou les stratégies fournis pour des travaux d'architecture, de conseil, de conception ou d'ingénierie, tels que des schémas, des dessins, des cartes, des rapports, des sondages, des ordres de modification, des spécifications de plans, des travaux d'évaluation, des sélections de recours, l'entretien du site, le choix des équipements ou la gestion de construction, de supervision, d'inspection ou de services d'ingénierie qui s'y rapportent. Cette exclusion ne s'applique pas à toute **RÉCLAMATION** invoquant la responsabilité de l'Assuré sur la base d'une supervision inadéquate ou d'un manque de supervision de tout sous-traitant effectuant des **ACTIVITÉS COUVERTES**.
9. En raison ou découlant de :
 - a. **DOMMAGES MATÉRIELS** causés à tout **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - b. **DOMMAGES MATÉRIELS** causés à la partie d'un bien immobilier sur lequel l'Assuré, ou toute personne ou entité agissant pour le compte de l'Assuré, effectue des **ACTIVITÉS COUVERTES**, y compris les **DOMMAGES MATÉRIELS** causés par les matériaux, pièces ou équipements fournis dans le cadre de ces **ACTIVITÉS COUVERTES**. Toutefois, cette Exclusion ne s'applique pas aux **TRAVAUX TERMINÉS**.
10. En raison ou découlant de **DOMMAGES MATÉRIELS** causés à toute **AUTOMOBILE** utilisée pendant le transport. Cette Exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** présentées par des transporteurs tiers de l'Assuré pour de tels **DOMMAGES MATÉRIELS** résultant d'une négligence de l'Assuré.

11. Présenté par l'Assuré contre un autre Assuré. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **RÉCLAMATIONS** présentées par les clients de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, comme inclus au sous-alinéa 4 de la PARTIE II (QUI EST UN ASSURÉ?) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE).
12. En raison ou découlant de ou en relation avec des biens immobiliers ou des installations qui sont, ou étaient, à tout moment, détenus, exploités ou loués par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou par toute autre entité qui :
- en tout ou en partie, possède, exploite, gère ou contrôle autrement l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - est entièrement ou partiellement détenue, exploitée, gérée ou autrement contrôlée par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.

DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE – RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

En contrepartie du paiement de la prime et de la franchise par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, et en se fondant sur les déclarations contenues dans la Proposition de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** faisant partie de la présente Police, les **SOUSCRIPTEURS** conviennent avec l'Assuré, sous réserve de toutes les conditions, exclusions et modalités de la présente Police, de ce qui suit :

PARTIE I – GARANTIES

GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR BLESSURES CORPORELLES ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. **Nature et étendue de l'assurance**
- Les **SOUSCRIPTEURS** paieront les sommes que l'Assuré est légalement tenu de payer à titre de **DOMMAGES-INTÉRÊTS** pour cause de **BLESSURES CORPORELLES** ou de **DOMMAGES MATÉRIELS** auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, sauf si cela n'est explicitement prévu par les GARANTIES A, B et D. Cette assurance s'applique uniquement aux **BLESSURES CORPORELLES** et aux **DOMMAGES MATÉRIELS** qui se produisent pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**. Les **BLESSURES CORPORELLES** et les **DOMMAGES MATÉRIELS** doivent être causés par un **ÉVÉNEMENT**. L'**ÉVÉNEMENT** doit avoir lieu dans les **LIMITES TERRITORIALES**. Les **SOUSCRIPTEURS** auront le droit et le devoir de défendre toute **POURSUITE** visant ces **DOMMAGES-INTÉRÊTS**, mais :
 - le montant que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer pour les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** est limité comme décrit à la PARTIE V (MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE);
 - les **SOUSCRIPTEURS** peuvent enquêter et régler toute réclamation ou **POURSUITE**, à leur seule discrétion; et
 - le droit et le devoir des **SOUSCRIPTEURS** de défendre l'Assuré prennent fin lorsque les **SOUSCRIPTEURS** ont épuisé le Montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B ou D, ou des Frais médicaux en vertu de la Garantie C.
 - Les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** du fait de **BLESSURES CORPORELLES** incluent les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** réclamés par toute personne ou organisation pour soins, perte de services ou décès résultant à tout moment de **BLESSURES CORPORELLES**.
 - Les **DOMMAGES MATÉRIELS** constituant une privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas physiquement endommagés sont réputés se produire au moment de l'**ÉVÉNEMENT** qui les a causés.
2. **Exclusions**
- Cette assurance ne s'applique pas à :
- Blessures escomptées ou délibérées**
BLESSURES CORPORELLES ou **DOMMAGES MATÉRIELS** escomptés ou délibérés du point de vue de l'Assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux **BLESSURES CORPORELLES** ou aux **DOMMAGES MATÉRIELS** résultant de l'utilisation raisonnable de la force pour protéger des personnes ou des biens.
 - Responsabilité contractuelle**
BLESSURES CORPORELLES ou **DOMMAGES MATÉRIELS** pour lesquels l'Assuré est tenu de payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de la présomption de responsabilité dans un contrat ou une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **DOMMAGES-INTÉRÊTS** :
 - assumée d'un contrat ou d'une entente qui est un **CONTRAT ASSURÉ**; ou
 - que l'Assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.
 - Indemnisation des travailleurs et lois similaires**
Obligation de l'Assuré en vertu de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs, sur les prestations d'invalidité ou sur l'indemnisation du chômage, ou de toute loi similaire.
 - Responsabilité de l'employeur**
BLESSURES CORPORELLES infligées à un **EMPLOYÉ** de l'Assuré découlant de et dans l'exercice de ses fonctions pour l'Assuré.
Cette exclusion s'applique :
 - que l'Assuré soit tenu responsable en tant qu'employeur ou en toute autre qualité; et
 - à toute obligation de partager les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de la blessure.
Cette exclusion ne s'applique pas :
 - à la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un **CONTRAT ASSURÉ**; ou
 - aux **EMPLOYÉS** au nom desquels des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'Assuré en vertu des dispositions d'une loi d'indemnisation des travailleurs.
 - Automobile**
 - BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** découlant de la propriété, de l'utilisation, de l'exploitation ou de l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout Assuré de :
 - toute **AUTOMOBILE**;
 - toute motoneige ou de ses remorques;
 - tout véhicule utilisé dans une épreuve de vitesse ou de démolition, ou dans toute activité de cascade, ou dans l'entraînement ou la préparation pour une telle compétition ou activité;
 - tout véhicule qui, s'il devait être assuré, serait tenu par la loi d'être assuré par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, ou tout autre véhicule assuré en vertu d'un tel contrat; cette exclusion ne s'applique pas à la propriété, l'utilisation, l'exploitation ou l'attribution à des tiers de machines, d'appareils ou d'équipements montés ou fixés à un véhicule sur le site de l'utilisation ou du fonctionnement d'un tel équipement.
 - BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** pour lesquels une police de responsabilité automobile est en vigueur ou qui le serait sinon de l'épuisement de son Montant de garantie, ou qui est tenue par la loi d'être en vigueur.

- iii. Cette Exclusion e. ne s'applique pas aux **BLESSURES CORPORELLES** subies par un **EMPLOYÉ** de l'Assuré agissant dans le cadre de ses fonctions au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'Assuré en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
- f. **Embarcations**
BLESSURES CORPORELLES ou **DOMMAGES MATÉRIELS** découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout Assuré de toute embarcation.
Cette exclusion ne s'applique pas à :
- i. toute embarcation à terre sur des lieux desquels l'Assuré est propriétaire ou locataire;
 - ii. toute embarcation qui n'est pas la propriété de l'Assuré, qui :
 - (1) fait moins de 8 mètres de long; et
 - (2) n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens à un tarif.
 - iii. **BLESSURES CORPORELLES** subies par un **EMPLOYÉ** de l'Assuré au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'Assuré en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
- g. **Avions**
i. **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout Assuré de :
 - (1) tout avion;
 - (2) tout véhicule à coussin d'air.- ii. **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** découlant de la propriété, de l'existence, de l'utilisation, de l'exploitation ou de l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout Assuré de lieux destinés à servir d'aéroport ou d'aire d'atterrissage pour des avions, et de toutes les activités nécessaires ou accessoires qui s'y rapportent.

h. **Dommmages matériels**
DOMMAGES MATÉRIELS occasionnés à :
 - i. tous biens appartenant à, occupés par ou loués à l'Assuré;
 - ii. tous lieux que l'Assuré vend, donne ou abandonne, si les **DOMMAGES MATÉRIELS** découlent de tout ou d'une partie de tels lieux;
 - iii. tous biens prêtés à l'Assuré;
 - iv. tous biens personnels à la charge, sous la garde ou le contrôle de l'Assuré;
 - v. la partie d'un bien immobilier sur lequel l'Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de l'Assuré, exerce des activités, si les **DOMMAGES MATÉRIELS** découlent de telles activités;
 - vi. la partie d'un bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que le **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** a été mal exécuté sur celui-ci, L'Article ii. de cette exclusion ne s'applique pas si les lieux sont le **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** et n'ont jamais été occupés, loués ou donnés en location par l'Assuré.
Les Articles iii., iv., v. et vi. de cette exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente d'embranchement ferroviaire.
 - vii. L'Article vi. de cette exclusion ne s'applique pas aux **DOMMAGES MATÉRIELS** inclus dans le **RISQUE PRODUITS ET TRAVAUX TERMINÉS**.- i. **DOMMAGES MATÉRIELS** causés au **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci;
- j. **DOMMAGES MATÉRIELS** causés au **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci, et inclus dans le **RISQUE PRODUITS ET TRAVAUX TERMINÉS**.
Cette exclusion ne s'applique pas si le travail endommagé ou le travail duquel les dommages découlent a été réalisé pour le compte de l'Assuré par un sous-traitant.
- k. **Dommmages à des biens défectueux ou biens non physiquement endommagés**
DOMMAGES MATÉRIELS occasionnés à des **BIENS DÉFECTUEUX** ou tous biens non physiquement endommagés découlant de :
 - i. vices, défauts, insuffisances ou conditions dangereuses dans le **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou le **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - ii. retards ou omissions de la part de l'Assuré ou de toute personne agissant pour le compte de l'assuré d'exécuter un contrat ou une entente conformément à ses conditions. Cette exclusion ne s'applique pas à la perte de l'usage d'autres biens découlant d'une blessure physique soudaine et accidentelle occasionnée au **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou au **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** après son utilisation prévue.
- l. **Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**
PERTE, coût ou dépense encouru par l'Assuré ou par des tiers pour la perte d'usage, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination de :
 - (1) tout **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**;
 - (2) tout **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - (3) tous **BIENS DÉFECTUEUX**;
Si un tel produit, travail ou bien est rappelé ou retiré du marché ou de l'utilisation par toute personne ou organisation en raison d'un vice, d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse.

GARANTIE B. RESPONSABILITÉ POUR PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ

Cette assurance ne s'applique que lorsqu'un Montant de garantie pour préjudices personnels et découlant de la publicité est stipulé dans les Conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

- a. Les **SOUSCRIPTEURS** paieront les sommes que l'Assuré est légalement tenu de payer à titre de **DOMMAGES-INTÉRÊTS** pour cause de **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, sauf si cela est explicitement prévu par les **GARANTIES A, B et D PARTIE III (PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES)**. Les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit et le devoir de défendre toute **ACTION** visant ces dommages, mais :
 - i. le montant que les **SOUSCRIPTEURS** paieront pour les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** est limité comme décrit à la **PARTIE V (MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE)** de la **TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE)**;
 - ii. les **SOUSCRIPTEURS** peuvent enquêter sur et régler toute réclamation ou **POURSUITE**, à leur seule discrétion; et
 - iii. le droit et le devoir des **SOUSCRIPTEURS** de défendre l'Assuré prennent fin lorsque les **SOUSCRIPTEURS** ont épuisé le Montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des **Garanties A, B ou D**, ou des **Frais médicaux** en vertu de la **Garantie C**.
- b. Cette assurance ne s'applique aux **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** que s'ils sont causés par un délit :
 - i. commis dans les **LIMITES TERRITORIALES** au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**; et
 - ii. découlant de la conduite des activités de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, à l'exception des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télédiffusion réalisées par ou pour l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.

2. Exclusions.

Cette assurance ne s'applique pas aux **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** :

- a. **Matériel publié en connaissance de la fausseté d'informations**
Découlant de la publication électronique, verbale ou écrite de matériel, réalisée par ou sous la direction de l'Assuré en connaissance de la fausseté d'une partie ou de la totalité des informations qui y figurent.
- b. **Matériel publié avant la PÉRIODE D'ASSURANCE**
Découlant de la publication électronique, verbale ou écrite, de matériel dont la première publication a été réalisée avant le début de la PÉRIODE D'ASSURANCE.
- c. **Actes criminels**
Découlant de la violation délibérée d'une loi pénale ou d'une ordonnance commise par ou avec le consentement de l'Assuré.
- d. **Entente contractuelle**
Pour lesquels l'Assuré a assumé la responsabilité dans un contrat ou une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** que l'Assuré subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- e. **Délits liés à l'emploi**
Subis par une personne à la suite d'un délit directement ou indirectement lié à l'emploi de cette personne et commis par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.
- f. **Rupture de contrat**
Découlant d'une rupture de contrat, à l'exception d'un contrat implicite pour utiliser une autre idée publicitaire dans la PUBLICITÉ de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.
Qualité ou rendement qualitatif des produits – défaut de se conformer aux déclarations
Découlant du défaut des biens, des produits ou des services à être conformes aux déclarations électroniques, verbales ou écrites, ou à toute autre représentation ou garantie de durabilité, de bon fonctionnement ou de rendement qualitatif, faites dans une PUBLICITÉ de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.
- g. **Description erronée de prix**
Découlant de la description erronée du prix de biens, produits ou services stipulés dans une **PUBLICITÉ** de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.
- h. **Assurés dans les entreprises média et Internet**
Causés par un Assuré dont l'activité commerciale est la publicité, la radiodiffusion, la publication ou la télédiffusion.
- i. **Clavardoirs et babillards électroniques**
Découlant d'un clavardoir ou d'un babillard électronique tenu ou détenu par l'Assuré, ou sur lequel l'Assuré exerce un contrôle.
- j. **Utilisation non autorisée du produit ou du nom d'un tiers**
Découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'un tiers dans l'adresse courriel, le nom de domaine ou la métabaise de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou toute autre tactique similaire visant à tromper les clients potentiels d'un tiers.
- k. **Distribution électronique d'information**
Découlant de la distribution ou de l'affichage d'information au moyen d'un site Internet, d'un système Intranet, Extranet ou de tout autre système similaire conçu ou prévu pour la communication électronique d'information.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

Cette assurance ne s'applique que si un Montant pour frais médicaux est stipulé dans les Conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

- a. Les **SOUSCRIPTEURS** paieront les frais médicaux tels que décrits ci-dessous pour les **BLESSURES CORPORELLES** causées par un accident :
 - i. sur les lieux dont l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est propriétaire ou locataire;
 - ii. sur les voies à côté des lieux dont l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est propriétaire ou locataire; ou
 - iii. découlant des activités de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**;
Pour que cette garantie s'applique, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - iv. l'accident doit avoir lieu dans les **LIMITES TERRITORIALES** et pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**;
 - v. les frais doivent être engagés et déclarés aux **SOUSCRIPTEURS** au maximum un (1) an après la date de l'accident; et
 - vi. la personne blessée doit se soumettre, aux frais des **SOUSCRIPTEURS**, à l'examen par des médecins choisis par les **SOUSCRIPTEURS**, aussi souvent que les **SOUSCRIPTEURS** peuvent raisonnablement l'exiger.
- b. Les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Ces paiements ne doivent pas dépasser le Montant de garantie applicable. Les **SOUSCRIPTEURS** paieront les frais raisonnables pour :
 - i. les premiers soins au moment de l'accident;
 - ii. les services médicaux, chirurgicaux, de rayons X et dentaires nécessaires, y compris les appareils de prothèse; et
 - iii. les services d'ambulance, hospitaliers, infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de payer les frais pour les **BLESSURES CORPORELLES** :

- a. infligées à tout Assuré;
- b. infligées à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour le compte d'un Assuré ou du locataire d'un Assuré;
- c. infligées à toute personne blessée sur la partie des lieux de laquelle l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
- d. infligées à toute personne, qu'elle soit ou non un **EMPLOYÉ** de l'Assuré, qui, au moment de l'accident, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur la prestation d'invalidité, ou de toute loi similaire;
- e. infligées à toute personne blessée faisant du sport;
- f. si un tel paiement est interdit par la loi;
- g. incluses dans le **RISQUE PRODUITS ET TRAVAUX TERMINÉS**; ou
- h. exclues dans la Garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ CIVILE DES LOCATAIRES

Cette assurance ne s'applique que lorsque le Montant de garantie en responsabilité civile des locataires est stipulée dans les Conditions particulières.

1. Nature et étendue de l'assurance

Les **SOUSCRIPTEURS** paieront les sommes que l'Assuré est légalement tenu de payer à titre de **DOMMAGES-INTÉRÊTS** pour cause de **DOMMAGES MATÉRIELS** auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, sauf si cela est explicitement prévu par les GARANTIES A, B et D de la PARTIE III (PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES). Cette assurance s'applique uniquement aux **DOMMAGES MATÉRIELS** causés à des structures ou à des parties de structures, incluant les appareils qui y sont attachés de façon permanente, louées à l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou occupées par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**. Cette assurance s'applique uniquement aux **DOMMAGES MATÉRIELS** qui se produisent pendant la période d'assurance. Les **DOMMAGES MATÉRIELS** doivent être causés par un **ÉVÉNEMENT**. L'**ÉVÉNEMENT** doit avoir lieu dans les **LIMITES TERRITORIALES**. Les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit et le devoir de défendre toute **POURSUITE** visant ces dommages, mais :

- a. le montant que les **SOUSCRIPTEURS** paieront pour les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** est limité comme décrit à la PARTIE V (MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE);
- b. les **SOUSCRIPTEURS** peuvent enquêter sur et régler toute réclamation ou **POURSUITE**, à leur seule discrétion; et

- c. le droit et le devoir des **SOUSCRIPTEURS** de défendre l'Assuré prennent fin lorsque les **SOUSCRIPTEURS** ont épuisé le Montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B, D, ou des Frais médicaux en vertu de la Garantie C.

2. Exclusions

Cette assurance ne s'applique pas aux :

- a. **DOMMAGES MATÉRIELS** escomptés ou délibérés du point de vue de l'Assuré.
- b. **DOMMAGES MATÉRIELS** pour lesquels l'Assuré est tenu de payer en raison du fait qu'il a assumé une responsabilité dans un contrat ou une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** que l'Assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- c. **DOMMAGES MATÉRIELS** issus de toute usure normale, détérioration graduelle, entretien normal, vice caché ou vice inhérent.
- d. **DOMMAGES MATÉRIELS** issus de :
 - i. tout défaut dans les matériaux;
 - ii. toute malfaçon;
 - iii. tout défaut dans les plans ou la conception;

étant toutefois entendu que dans la mesure autrement assurés et non exclus en vertu de la présente Police, les **DOMMAGES MATÉRIELS** occasionnés aux biens qui en résultent sont assurés.

PARTIE II – EXCLUSIONS – GARANTIES A, B, C ET D

Cette assurance ne s'applique pas à :

1. Responsabilité en matière de pollution

- a. Toutes **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** découlant de tout déversement, dispersion, libération, infiltration, migration ou fuite, réel, allégué ou menacé, de **POLLUANTS** :
 - i. à partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, détenu, géré ou loué à des tiers, ou occupé par un Assuré, ou loué à un Assuré;
 - ii. à partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un Assuré ou d'autres personnes pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - iii. qui sont ou étaient à tout moment transportés, manipulés, stockés, traités ou éliminés comme des déchets par ou pour un Assuré ou toute autre personne ou organisme duquel l'Assuré peut être légalement responsable; ou
 - iv. à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un Assuré, effectue des activités :
 - (1) si les **POLLUANTS** sont amenés au local, sur le site ou à l'emplacement dans le cadre de ces activités; ou
 - (2) si les activités consistent à mettre à l'essai, à contrôler, à dépolluer, à supprimer, à contenir, à traiter, à détoxifier, à neutraliser, ou de quelque façon à réagir aux ou à évaluer les effets de **POLLUANTS**.
- b. Toute **PERTE**, coût ou dépense découlant de toute directive ou demande du gouvernement imposant à un Assuré de mettre à l'essai, contrôler, dépolluer, supprimer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des **POLLUANTS**.
- c. Toutes amendes ou dommages-intérêts punitifs découlant directement ou indirectement de la décharge, de la dispersion, de la libération ou de la fuite de **POLLUANTS**.

Les Articles i. et iv. (1) de l'alinéa a. de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux **BLESSURES CORPORELLES** ou aux **DOMMAGES MATÉRIELS** causés par la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un incendie.

Tel qu'utilisé dans la présente exclusion, « incendie » désigne tout incendie qui devient incontrôlable ou qui déborde de la zone où il était censé être confiné.

2. Blessures causées par une faute médicale

BLESSURES CORPORELLES (autres que les Blessures causées par une faute médicale secondaire), **DOMMAGES MATÉRIELS** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service ou traitement médical de la part de toute personne, entreprise ou société infligeant toutes Blessures causées par une faute médicale qui exerce ou occupe une profession liée à la prestation de services ou de traitements médicaux.

« Blessures causées par une faute médicale secondaire » désigne toutes **BLESSURES CORPORELLES** découlant du fait de fournir ou de l'omission de fournir, au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, l'un ou l'autre des services suivants :

- (1) tout service ou traitement médical, chirurgical, dentaire, de rayons X ou de soins infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons dans le cadre de la pratique de ceux-ci; ou
- (2) la fourniture ou la distribution de médicaments, ou de matériels ou d'appareils médicaux, chirurgicaux ou dentaires; par tout Assuré ou tout Indemnisé infligeant les Blessures causées par une faute médicale secondaire qui n'exerce pas une profession liée à la prestation de services décrits aux sous-alinéas [1] et [2] ci-dessus.

3. Micro-organismes

- a. **BLESSURES CORPORELLES**, **DOMMAGES MATÉRIELS**, **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** ou Frais médicaux, ou autre frais, **PERTE** ou dépense encouru par d'autres, découlant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact avec, de l'exposition à, de l'existence, de la propagation, de la présence, de la décharge, de la reproduction ou de la croissance, réelle, alléguée ou menacée, de **MICRO-ORGANISMES**, qu'elle qu'en soit la cause, y compris les frais et les dépenses engagés pour combattre, surveiller, traiter, réduire, atténuer, supprimer, nettoyer, confiner, prévenir, corriger, tester, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou disposer de toute **MATIÈRE MICROBIENNE**;
- b. toute instruction, supervision, avertissement, recommandation ou conseil donné ou qui aurait dû être donné en rapport avec ce qui précède dans le sous-alinéa a.; ou
- c. Toute obligation de verser des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** à, de partager des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** pour cause de blessure ou de dommages tel que défini aux sous-alinéas a. et b. ci-dessus.

Cette exclusion s'applique quelle que soit la cause de la **RÉCLAMATION** ou de la **PERTE**, ou des autres causes de la blessure, des **DOMMAGES-INTÉRÊTS**, des dépenses ou des frais, ou que d'autres causes aient agi simultanément ou non, ou dans n'importe quel ordre pour produire de telles blessures, **DOMMAGES-INTÉRÊTS**, dépenses ou frais.

4. Amiante

BLESSURES CORPORELLES, **DOMMAGES MATÉRIELS**, **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** ou Frais médicaux liés à ou découlant de toute responsabilité réelle ou présumée de tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les décrets-lois, les amendes légales, les frais de justice ou autres, ou les dépenses de n'importe quel type) en cas de **PERTE** ou de menace, dommage, coût ou frais occasionnés par, résultant de, en conséquence de ou de quelque façon impliquant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les **BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS, PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** ou Frais médicaux.

PARTIE III – PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B et D

Les **SOUSCRIPTEURS** payeront, à l'égard de toute réclamation ou **POURSUITE** que les **SOUSCRIPTEURS** défendent :

1. tous les frais engagés par les **SOUSCRIPTEURS**;
2. le coût des cautionnements nécessaires à l'obtention d'une mainlevée de saisie, mais seulement pour des montants de cautionnement inférieurs au Montant de garantie applicable. Les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de fournir ces cautionnements;
3. tous les frais raisonnables engagés par l'Assuré à la demande des **SOUSCRIPTEURS** pour aider les **SOUSCRIPTEURS** dans l'enquête ou la défense de la **RÉCLAMATION** ou de la **POURSUITE**, y compris la perte réelle de revenus pouvant aller jusqu'à 250 \$ par jour en raison d'absence au travail;
4. tous les frais imposés à l'Assuré dans la **POURSUITE** et les intérêts courus après l'inscription du jugement sur cette partie du jugement qui est inférieur au Montant de garantie applicable.

Ces paiements ne réduiront pas les Montants de garantie.

PARTIE IV – DESCRIPTION DES TERMES UTILISÉS POUR LA BASE DE TARIFICATION

1. « Aire » désigne la superficie des bâtiments à assurer, excluant la partie du sous-sol utilisé exclusivement pour l'entreposage ou la partie des lieux utilisée pour le chauffage ou la climatisation.
2. « Coût » désigne le coût total pour tout Indemnisé, en ce qui a trait à tout contrat qui est assuré, de toute location ou sous-location de travaux liés à un projet donné, y compris le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements fournis, utilisés ou livrés devant servir à l'exécution de ces travaux, qu'ils soient fournis par le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant, y compris tous les frais, indemnités, primes ou commissions faits, dus ou payés.
3. « Coût des travaux » désigne le coût total de toutes les activités effectuées par l'Assuré désigné au cours de la période d'assurance par des entrepreneurs indépendants, y compris les matériaux utilisés ou livrés pour être utilisés et fournis par quiconque, à l'exception des travaux d'entretien ou des travaux de transformation et de réparation ordinaires sur les lieux appartenant à ou loués par l'Assuré désigné.
4. « Recettes » désigne le montant brut des sommes facturées par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** pour les activités selon la méthode comptable des encaissements au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**.
5. « Rémunération » désigne les revenus totaux au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** pour chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.
6. « Ventes » désigne le montant brut des sommes facturées pour tous les biens et produits vendus et distribués par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou par d'autres faisant du commerce en son nom pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**.

TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. **POURSUITE** désigne une procédure civile dans laquelle des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **BLESSURES CORPORELLES**, de **DOMMAGES MATÉRIELS** ou de **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** auxquels la présente assurance s'applique sont allégués. Une **POURSUITE** comprend une procédure d'arbitrage alléguant les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** auxquels l'Assuré désigné doit se soumettre ou qu'il doit soumettre avec le consentement des **SOUSCRIPTEURS**.
2. **PUBLICITÉ** désigne une annonce qui est diffusée ou publiée sur les segments de marchés publics généraux ou spécifiques traitant des biens, produits ou services de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** en vue d'attirer des clients ou des sympathisants. Aux fins de cette définition :
 - (a) les annonces qui sont publiées comprennent les ressources disponibles sur l'Internet ou sur des moyens de communication électroniques similaires; et
 - (b) en ce qui concerne les sites Web, seulement la partie d'un site Web qui traite des biens, produits ou services de l'Assuré pour attirer des clients ou des sympathisants est considérée comme une **PUBLICITÉ**.
3. **AUTOMOBILE** désigne un véhicule, remorque ou semi-remorque, terrestre automotrice (y compris les machines, appareils et équipements qui y sont rattachés) principalement conçu et utilisé pour le transport de personnes ou de biens sur la voie publique.
4. **BLESSURES CORPORELLES** désigne une blessure corporelle, l'angoisse mentale, la souffrance mentale ou la maladie subie par une personne, y compris la mort résultant à tout moment de l'une ou l'autre de ces causes.
5. **RÉCLAMATION** désigne un avis écrit ou verbal reçu par un Assuré cherchant à obtenir réparation et alléguant que l'Assuré est responsable de :
 - a. En vertu de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION) : **BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** issus de **CONDITIONS DE POLLUTION**. **RÉCLAMATION** ne comprend pas les **RÉCLAMATIONS POSSIBLES** qui ont été déclarées en vertu d'une Police antérieure, mais qui sont devenues des **RÉCLAMATIONS** pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**; et
 - b. En vertu de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) : **BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS, PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** ou responsabilité civile des locataires auxquels cette assurance s'applique.
6. **COÛTS DE DÉPOLLUTION** désigne les coûts, frais et dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques avec le consentement écrit de PREMIER, engagés dans l'enquête, le retrait, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation de **CONDITIONS DE POLLUTION**, y compris la surveillance ou l'élimination de sols, d'eaux de surface, d'eaux souterraines ou de toute autre contamination qui s'y rapporte dans la mesure requise par les **LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers.
Les **COÛTS DE DÉPOLLUTION** comprennent également les **COÛTS DE RESTAURATION**.
7. **TERRITOIRE COUVERT PAR LA GARANTIE** désigne le Canada, à l'exception :
 - a. En vertu de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) :
 - i. des eaux internationales ou de l'espace aérien international, mais seulement si la blessure ou les dommages ont lieu au cours du voyage ou du transport entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et leurs possessions); ou
 - ii. de toute autre partie du monde si la blessure ou les dommages découlent des activités d'une personne Assurée dont le domicile se trouve dans le territoire décrit à l'Article 5 ci-dessus, mais que cet Assuré est absent pendant une courte durée pour réaliser des activités de ventes, promotionnelles, éducatives ou de formation dans le cadre d'activités commerciales de l'Assuré désigné.
 - b. Les poursuites et procédures judiciaires doivent être intentées contre l'Assuré à l'intérieur du Canada. Les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** ou les **FRAIS DE DÉPOLLUTION** doivent être engagés au Canada.
8. **TRAVAUX TERMINÉS** désigne les travaux des **ACTIVITÉS COUVERTES** qui ont été achevés, y compris les matériaux, pièces ou équipements fournis dans le cadre de ces travaux ou activités.
 - a. Les **TRAVAUX TERMINÉS** seront considérés comme achevés au plus tôt des moments suivants :
 - i. lorsque tous les travaux prévus dans le contrat de l'Assuré désigné ont été achevés;

- ii. lorsque tous les travaux à réaliser sur le site ont été achevés si le contrat de l'Assuré désigné demande que les travaux soient effectués sur plus d'un site ou
 - iii. lorsqu'une partie des travaux effectués sur le site a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre que l'entrepreneur ou le sous-traitant sur le même projet;
 - iv. un travail qui pourrait nécessiter de l'entretien, des rectifications, des réparations ou du remplacement, mais qui est par ailleurs achevé, sera considéré comme achevé.
9. **ACTIVITÉS COUVERTES** désigne les activités exercées pour un tiers contre rétribution par ou pour le compte de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** sur un site. Les **ACTIVITÉS COUVERTES** comprennent les **TRAVAUX TERMINÉS**.
10. **DOMMAGES-INTÉRÊTS** désigne les dommages-intérêts dus ou remis en paiement de toute **RÉCLAMATION** pour préjudice réel, mais ne comprend pas les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, sauf lorsque requis par la loi.
11. **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** désigne les dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques, engagées avec le consentement écrit de **PREMIER**, consentement qui ne peut être indûment retenu ou retardé, dans l'assainissement des sols, d'eaux de surface, d'eaux souterraines, ou de toute autre contamination, et qui doivent être engagées :
- a. en réaction à des **CONDITIONS DE POLLUTION** qui nécessitent une intervention immédiate;
 - b. dans les quarante-huit (48) heures suivant le début de toute **CONDITION DE POLLUTION** ou selon ce qui a été approuvé par **PREMIER** par écrit; et
 - c. pour un maximum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour toute **CONDITION DE POLLUTION**, ou toutes **CONDITIONS DE POLLUTION**, similaires, reliées ou continues.
12. **EMPLOYÉ** comprend un **TRAVAILLEUR LOUÉ** ou un **TRAVAILLEUR TEMPORAIRE**.
13. **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** désigne les dommages physiques causés au sol, aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux végétaux ou aux animaux par des **CONDITIONS DE POLLUTION** donnant lieu à des **COÛTS DE DÉPOLLUTION**. Les **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** ne comprennent pas les **DOMMAGES MATÉRIELS**.
14. **LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT** désigne toutes les lois fédérales, provinciales et locales (y compris, mais sans s'y limiter, les lois, règles, règlements, ordonnances, documents d'orientation, ainsi que les directives et ordres gouvernementaux, judiciaires et administratifs) applicables aux **CONDITIONS DE POLLUTION**.
15. **DIRIGEANT** désigne une personne titulaire de l'un des postes de dirigeant créé par la charte, la constitution, les statuts ou tout autre document similaire de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
16. **SUBSTANCE FISSILE** désigne toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.
17. **BIENS DÉFECTUEUX** désigne les biens matériels, sauf tout **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**, qui ne peuvent pas être utilisés ou qui sont moins utiles parce que :
- a. ils comprennent le **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou le **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** qu'on sait ou croit être défectueux, déficient, inadéquat ou dangereux; ou
 - b. l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** n'a pas réussi à remplir les conditions d'un contrat ou d'une entente;
- Si ces biens peuvent être restaurés afin d'être utilisés :
- (i) pour la réparation, le remplacement, l'ajustement ou le retrait du **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou du **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - (ii) par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** en remplissant les conditions du contrat ou de l'entente.
18. **DATE D'EFFET** désigne la première date stipulée dans l'Article 2 des Conditions particulières.
19. **CONTRAT ASSURÉ** désigne :
- a. un contrat de location de lieux;
 - b. une entente d'embranchement ferroviaire;
 - c. une servitude ou un accord de licence lié à des passages à niveau privés pour véhicules ou piétons au niveau du sol;
 - d. toute autre entente de servitude;
 - e. toute indemnisation d'une municipalité, tel que requis par voie d'ordonnance, sauf dans le cadre de travail pour une municipalité;
 - f. une entente sur l'entretien d'ascenseurs;
 - g. la partie de tout autre contrat ou entente relative aux **ACTIVITÉS COUVERTES** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** (y compris l'indemnisation d'une municipalité dans le cadre de travaux effectués pour une municipalité) en vertu de laquelle l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** assume la responsabilité délictuelle d'un autre pour payer des dommages-intérêts en raison de **BLESSURES CORPORELLES** ou de **DOMMAGES MATÉRIELS** causés à une tierce personne ou organisation, si le contrat ou l'entente a été fait avant les **BLESSURES CORPORELLES** ou les **DOMMAGES MATÉRIELS**. La responsabilité délictuelle désigne une responsabilité qui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou entente; ou
 - h. une obligation, tel que requis par une ordonnance, d'indemniser la municipalité, sauf dans le cadre de travaux pour une municipalité.
20. **TRAVAILLEUR LOUÉ** désigne une personne dont les services sont loués à l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** par une société de location de main-d'œuvre en vertu d'une entente entre l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et la société de location de main-d'œuvre afin d'effectuer des tâches liées à la conduite des activités professionnelles de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**. **TRAVAILLEUR LOUÉ** ne comprend pas les **TRAVAILLEURS TEMPORAIRES**.
21. **PERTE** désigne :
- a. en ce qui concerne les **RÉCLAMATIONS** pour **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** :
 - i. les indemnités accordées ou le règlement de dommages-intérêts compensatoires;
 - ii. où permis par la loi, les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés; et
 - iii. les amendes civiles, les sanctions civiles et les cotisations au civil.
 - b. les **COÛTS DE DÉPOLLUTION** découlant de **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**; ou
 - c. les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE**; ou
 - d. les Frais de perte.
22. **MÉDIATION** désigne une intervention non contraignante par une tierce partie neutre.
23. **MICRO-ORGANISMES** désigne tout champignon, matière bactérienne ou matière virale se reproduisant par la libération de spores ou la division de cellules, ou par d'autres moyens, mais n'étant pas limité aux moisissures et aux virus, que ces **MICRO-ORGANISMES** soient vivants ou non.
24. **ASSURÉ DÉSIGNÉ** désigne la personne ou l'entité nommée à l'Article 1 des Conditions particulières.
25. **RISQUE NUCLÉAIRE** désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des **MATIÈRES RADIOACTIVES**.
26. **INSTALLATION NUCLÉAIRE** désigne :
- a. tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenue ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b. tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour :
 - i. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium;
 - ii. le traitement ou l'utilisation de combustible épuisé; ou
 - iii. la manipulation, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - c. tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'Assuré dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - d. toute structure, cuvette, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de **MATIÈRES RADIOACTIVES**; et

- e. le site sur lequel tout ce qui précède est situé, ainsi que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les locaux utilisés pour de telles activités.
27. **ÉVÉNEMENT** désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions générales préjudiciables étant substantiellement les mêmes.
28. **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** désigne les préjudices, y compris les **BLESSURES CORPORELLES** indirectes, résultant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :
- (a) les arrestations illégales, les détentions arbitraires ou la séquestration;
 - (b) les poursuites abusives;
 - (c) toute expulsion injustifiée de, entrée illicite dans, ou atteinte aux droits d'occupation privée d'une chambre, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commis par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
 - (d) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui calomnient ou diffament une personne ou une organisation, ou qui déprécient tout bien, produit ou service d'une personne ou d'une organisation;
 - (e) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui violent le droit à la vie privée d'une personne;
 - (f) l'utilisation de l'idée publicitaire d'autrui dans une **PUBLICITÉ** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - (g) l'utilisation illégale du droit d'auteur, d'un emballage ou du slogan d'autrui dans la **PUBLICITÉ** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
29. **PÉRIODE D'ASSURANCE** désigne la période prévue à l'Article 3 des Conditions particulières, ou toute période plus courte résultant de l'annulation de la présente Police.
30. **POLLUANTS** désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
31. **CONDITIONS DE POLLUTION** désigne la dispersion, le rejet, l'infiltration, la migration, la libération ou la fuite de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets dans ou sur le sol, ou toute autre structure sur le sol, dans l'atmosphère ou dans tout cours d'eau ou plan d'eau, pour autant que de telles conditions ne soient pas naturellement présentes dans l'environnement en concentration ou en quantité découverte, sauf si de telles conditions naturelles sont libérées ou dispersées en raison de la réalisation d'**ACTIVITÉS COUVERTES**, et qu'une telle libération ou dispersion est inattendue et involontaire du point de vue de l'Assuré. Les **CONDITIONS DE POLLUTION** n'incluent pas les **MICRO-ORGANISMES**.
32. **RÉCLAMATION POSSIBLE** désigne les **CONDITIONS DE POLLUTION** ayant vu le jour au plus tôt à la **DATE D'EFFET** et pour lesquelles l'Assuré peut raisonnablement s'attendre à une **RÉCLAMATION**.
33. **PREMIER** désigne le responsable des assurances dont le nom et l'adresse figurent à l'Article 7 des Conditions particulières et qui est autorisé à être l'agent des **SOUSCRIPTEURS** aux fins d'émission de la présente Police, de réception des avis et de gestion des **RÉCLAMATIONS** au nom des **SOUSCRIPTEURS**. **PREMIER** n'est pas partie au présent contrat d'assurance.
34. **RISQUE PRODUITS ET TRAVAUX TERMINÉS** comprend toutes **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** survenant en dehors des lieux desquels l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est propriétaire ou locataire et résultant de tout **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**, sauf :
- a. les produits qui sont encore en possession physique de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - b. le travail qui n'a pas encore été achevé ou abandonné. Tout **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** sera réputé achevé au plus tôt des moments suivants :
 - i. lorsque tous les travaux prévus dans le contrat de l'Assuré désigné ont été achevés;
 - ii. lorsque tous les travaux à réaliser sur le site ont été achevés si le contrat de l'Assuré désigné demande que les travaux soient effectués sur plus d'un site; ou
 - iii. lorsqu'une partie des travaux effectués sur le site a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre que l'entrepreneur ou le sous-traitant sur le même projet.
 - iv. Des travaux qui pourraient nécessiter un entretien, des rectifications, des réparations ou un remplacement, mais qui sont par ailleurs achevés, seront considérés comme achevés.
- Ce risque ne tient pas compte des **BLESSURES CORPORELLES** ou des **DOMMAGES MATÉRIELS** résultant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériel abandonné ou inutilisés.
35. **DOMMAGES MATÉRIELS** désigne :
- a. les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Toute perte d'usage est réputée se produire au moment de l'**ÉVÉNEMENT** qui l'a causée; ou
 - b. la perte d'usage de biens matériels de tierces parties autres que l'Assuré qui ne sont pas physiquement endommagés ou détruits. Toute **RÉCLAMATION** résultant de cette perte d'usage est réputée se produire au moment de l'**ÉVÉNEMENT** qui l'a causée.
- Aux fins de cette assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme un bien matériel. Tel qu'utilisées dans la présente définition, les « données électroniques » désignent les informations, les faits ou les programmes stockés sur, créés dans, utilisés dans ou transmis vers ou depuis un logiciel, y compris les logiciels d'exploitation, les applications logicielles, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les cassettes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données ou tout autre support utilisé avec de l'équipement contrôlé électroniquement.
- Uniquement à l'égard de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION), la définition des **DOMMAGES MATÉRIELS** comprend également :
- a. les dommages physiques infligés à ou la destruction de, incluant la perte de valeur qui pourrait en résulter, terres, poissons, faune, biote, air, eau, eau souterraine, approvisionnement en eau potable, ou toute autre ressource, appartenant à, géré par, détenu en fiducie par, ou autrement contrôlé par tout gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal, ou par tout autre organisme, agence, conseil ou commission de l'un de ceux-ci, ou par tout gouvernement étranger, bande indienne, conseil indien ou tribu indienne ou, si ces ressources sont soumises à une restriction de confiance sur l'aliénation, tout membre d'une bande indienne, d'un conseil indien ou d'une tribu indienne;
 - b. les dommages physiques infligés ou la destruction des biens matériels d'autres parties que l'Assuré, y compris la perte d'utilisation et la réduction de la valeur de ceux-ci qui pourraient en résulter; ou
 - c. la perte d'usage, mais sans réduction de valeur, des biens matériels d'autres parties que l'Assuré qui n'ont pas subi de dommages physiques et qui n'ont pas été détruits;
- Les **DOMMAGES MATÉRIELS** ne comprennent pas les **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**.
36. **MATIÈRES RADIOACTIVES** désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie nucléaire.
37. **ASSURÉ RESPONSABLE** désigne le gestionnaire ou le superviseur de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** responsable des affaires environnementales, du contrôle de l'environnement ou du respect de l'environnement, ou tout gestionnaire, membre, administrateur, dirigeant ou associé de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
38. **COÛTS DE RESTAURATION** désigne les coûts raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré avec le consentement écrit de **PREMIER**, consentement qui ne peut être indûment retenu ou retardé, pour réparer, remplacer ou restaurer des biens immobiliers ou personnels afin de les remettre dans un état qui est sensiblement le même que celui dans lequel ils étaient avant qu'ils ne soient endommagés au cours des travaux effectués relatifs aux **COÛTS DE DÉPOLLUTION** découlant de **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**. Les **COÛTS DE RESTAURATION** ne comprennent pas les coûts associés aux améliorations.

39. **TRAVAILLEUR TEMPORAIRE** désigne une personne qui est fournie à l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** pour remplacer un **EMPLOYÉ** permanent en congé, ou pour répondre à court terme ou de manière saisonnière à des charges de travail supplémentaires.
40. **ACTE DE TERRORISME** désigne tout acte illégal idéologiquement motivé, y compris, mais non limité à, l'usage de la violence, de la force, ou de toute menace de violence ou de force, commis par ou au nom de tout groupe, organisation ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public ou une partie du public.
41. **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** désigne :
 - a. Tout bien ou produit, autre que des biens immobiliers, fabriqué, vendu, manipulé, distribué ou éliminé par :
 - i. l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**;
 - ii. tout tiers faisant du commerce pour le compte de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - iii. toute personne ou organisation dont l'entreprise ou les actifs ont été acquis par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; et
 - b. Les conteneurs (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces et les équipements fournis pour ces marchandises ou produits.
 - c. Le **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** comprend les garanties et les Conditions particulières faites à tout moment sur le bon fonctionnement, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments inclus dans les sous-alinéas a. et b. ci-dessus, ainsi que la fourniture ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions relatives au **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
Le **PRODUIT DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** ne comprend pas les distributeurs automatiques ou d'autres biens loués à ou pour l'usage des autres sans être vendus.
42. **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** désigne :
 - a. Tout travail ou activité effectué par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou pour le compte de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; et
 - b. les matériaux, pièces et équipements fournis dans le cadre de ces travaux ou activités.
Le **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ** comprend les garanties ou les Conditions particulières faites à tout moment à l'égard du bon fonctionnement, de la qualité, de la durabilité ou de la performance de l'un des éléments énumérés dans les sous-alinéas a. et b. ci-dessus, ainsi que la fourniture ou l'omission de fournir des avertissements ou des instructions se rapportant au **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
43. **SOUSCRIPTEURS** désigne les compagnies d'assurance dont les noms figurent à l'Article 8 des Conditions particulières.
44. **TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE** désigne une personne qui n'est pas un **EMPLOYÉ** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et qui fait le don de son travail sous la direction et dans le cadre des fonctions définies par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, mais sans recevoir de salaire ou toute autre compensation de la part de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, ou de quelqu'un d'autre, pour son travail effectué pour le compte de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.

PARTIE II – QUI EST UN ASSURÉ?

1. Si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est désigné dans les Conditions particulières comme :
 - a. Un individu, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et son conjoint sont des Assurés, mais seulement à l'égard de la conduite d'une entreprise dont l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est l'unique propriétaire.
 - b. Un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est un Assuré. Les membres de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, les partenaires de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, et leurs conjoints sont également des Assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
 - c. Une société à responsabilité limitée, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est un Assuré. Les membres de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** sont également des Assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités commerciales de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
 - d. Une organisation autre qu'un partenariat, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est un Assuré. Les dirigeants et les administrateurs de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** sont des Assurés, mais seulement dans le cadre de leurs fonctions à titre de dirigeants et d'administrateurs de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**. Les actionnaires de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** sont également des Assurés, mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité comme actionnaires.
 - e. Une fiducie, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est un Assuré.
2. Chacune des entités suivantes est également un Assuré :
 - a. Tout **TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** uniquement lors de l'exécution de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou tout employé de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, autre que tout **DIRIGEANT** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** (si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est un organisme autre qu'un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou que tout gestionnaire de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** (si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est une société à responsabilité limitée), mais seulement pour les actes commis dans le cadre de son emploi par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou lors de l'exécution de tâches liées à la conduite des activités de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; cette assurance ne s'applique pas à la responsabilité d'un **TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE** ou d'un **EMPLOYÉ** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** :
 - i. (1) en cas de **BLESSURES CORPORELLES** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** causés à l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, aux membres de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** (si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est une société à responsabilité limitée) ou à un co-**EMPLOYÉ** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, ou à d'autres **TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** dans l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**; ou
 - (2) pour le conjoint, les enfants, les parents, les frères ou les sœurs du co-**EMPLOYÉ** ou du **TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE** comme une conséquence de l'Article i.(a) ci-dessus;
 - (3) pour lesquelles il n'existe aucune obligation de partager les dommages-intérêts avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison des blessures décrites aux Articles i.(1) ou i.(2) ci-dessus;
 - (4) découlant de services professionnels de soins de santé fournis par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou qu'il a omis de fournir;
 - (5) pour toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire.
 - ii. en cas de **BLESSURES CORPORELLES** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** causés à toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire; ou
 - iii. en cas de **BLESSURES CORPORELLES** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** découlant du fait qu'une personne ait fourni ou omis de fournir des services professionnels de soins de santé; ou
 - iv. en cas de **DOMMAGES MATÉRIELS** causés à des biens possédés, occupés ou utilisés par ou loués ou prêtés à, sous les soins, la garde ou le contrôle de ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à toute fin par cet **EMPLOYÉ**, par tout autre **EMPLOYÉ** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ou par tout **TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE**, ou par tout partenaire ou membre de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** (si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise), ou tout autre membre (si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** est une société à responsabilité limitée).
- b. Toute personne (autre qu'un **EMPLOYÉ** ou qu'un **TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE** de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**) ou toute organisation agissant à titre de gestionnaire de biens immobiliers de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
- c. Toute personne ou organisation ayant temporairement la garde légale des biens de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** en cas de décès de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, mais seulement :
 - i. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - ii. jusqu'à ce qu'un représentant légal pour l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ait été nommé.
- d. Le représentant légal de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** en cas de décès de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, mais uniquement à l'égard des droits en tant que tels. Ce représentant héritera de tous les droits et devoirs de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** en vertu de la présente police.

3. Toute organisation nouvellement acquise ou constituée par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, autre que les sociétés à responsabilité limitée, les partenariats ou les coentreprises, et de laquelle l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** conserve la propriété ou détient un intérêt majoritaire, sera réputée être un **ASSURÉ DÉSIGNÉ** s'il n'y a pas d'autre assurance similaire à la disposition de cette organisation.
- Toutefois :
- la garantie en vertu de cette disposition est offerte seulement jusqu'au 90^e jour suivant l'acquisition ou la constitution de l'organisation par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, ou jusqu'à la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, selon la première éventualité;
 - les Garanties A et D de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) ne s'appliquent pas aux **BLESSURES CORPORELLES** ou aux **DOMMAGES MATÉRIELS** survenus avant que l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ait acquis ou constitué l'organisation;
 - la Garantie B de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) ne s'applique pas aux **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** résultant d'un délit commis avant que l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ait acquis ou constitué l'organisation; et
 - les Garanties A, B et C de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION) ne s'appliquent pas aux **BLESSURES CORPORELLES** ou aux **DOMMAGES MATÉRIELS** survenus, ou aux **ACTIVITÉS COUVERTES** ayant été effectuées, avant que l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** ait acquis ou constitué l'organisation.
- Aucune personne ou organisation n'est un Assuré en ce qui concerne la conduite de tout partenariat, société à responsabilité limitée ou coentreprise actuelle ou passée qui n'est pas désigné comme étant un **ASSURÉ DÉSIGNÉ** dans les Conditions particulières ou qui n'est pas ajouté comme tel par avenant.
4. Tout client pour lequel l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** effectue ou a effectué des **ACTIVITÉS COUVERTES**, pourvu qu'un contrat ou qu'une entente par écrit soit en vigueur entre l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et le client. Toutefois, ces clients ne sont couverts par la présente Police qu'en ce qui concerne les **PERTES** découlant des **ACTIVITÉS COUVERTES** et ne sont pas couverts pour les **PERTES** découlant de la seule responsabilité du client. Les clients de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** sont seulement couverts par la présente Police pour les Montants de garantie jusqu'à concurrence du montant requis par le contrat écrit avec l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et sous réserve des Montants de garantie de la Police.

PARTIE III – EXCLUSIONS COMMUNES

Cette assurance ne s'applique pas aux **RÉCLAMATIONS**, Frais de perte, **PERTES** et Prestations complémentaires découlant de :

- Responsabilité en matière d'énergie nucléaire**
 - la responsabilité imposée par ou en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire;
 - BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS** ou **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** pour lesquels un Assuré en vertu de la présente Police est également Assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'Assuré soit nommé ou non dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'Assuré) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre Assureur ou groupe d'Assureurs, ou qui serait un Assuré en vertu d'une telle Police sauf à l'épuisement de son Montant de garantie;
 - BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** résultant directement ou indirectement d'un **RISQUE NUCLÉAIRE** découlant de :
 - la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **INSTALLATION NUCLÉAIRE** par ou au nom d'un Assuré;
 - la fourniture par un Assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une **INSTALLATION NUCLÉAIRE**; et
 - la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de **SUBSTANCES FISSILES**, ou d'autres **MATIÈRES RADIOACTIVES** (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une **INSTALLATION NUCLÉAIRE** qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un Assuré.
- Guerre**

BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS, DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** dus à la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, l'hostilité (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, une rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.

ACTE DE TERRORISME
BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS, DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un **ACTE DE TERRORISME** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité pour prévenir, réagir ou mettre fin à un **ACTE DE TERRORISME**. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les **BLESSURES CORPORELLES, DOMMAGES MATÉRIELS, DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ**.
- Responsabilité professionnelle**

BLESSURES CORPORELLES (autres que des « Blessures causées par une faute médicale secondaire »), **DOMMAGES MATÉRIELS** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service médical, comprenant, mais n'étant pas limité à :

 - tout service ou traitement médical, chirurgical, dentaire, de rayons X ou de soins infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons dans le cadre de la pratique de ceux-ci;
 - tout service ou traitement favorable à la santé ou à caractère professionnel;
 - tout service comportant des opinions ou des conseils;
 - l'élaboration et l'approbation de cartes, de dessins, de plans, d'avis, de rapports, d'enquêtes, d'ordres de modification, de modèles ou de spécifications;
 - tout service de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie;
 - tout conseil professionnel ou activité professionnelle de tout comptable, avocat, courtier immobilier, agent immobilier, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent de voyage, institution financière ou consultant;
 - tout service informatique lié au domaine matériel, logiciel, de la programmation, de la reprogrammation, de la saisie de données, du traitement de données, des services de consultation ou de conseil, ou tout autre service connexe; ou
 - tout service destiné à résoudre des problèmes de reconnaissance de Données électroniques.

En ce qui concerne la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION), cette exclusion ne s'applique pas aux **RÉCLAMATIONS** fondées sur la responsabilité faites contre l'Assuré sur la base d'une surveillance inadéquate ou d'un manque de supervision de tout sous-traitant effectuant des **ACTIVITÉS COUVERTES**.

PARTIE IV – EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS

- Obligations en cas d'Événement, de Réclamation ou de Poursuite**
 - L'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** doit s'assurer que **PREMIER** est avisé rapidement de tout **ÉVÉNEMENT** qui peut entraîner une réclamation. L'avis doit comprendre :
 - la façon, le moment et l'emplacement où l'**ÉVÉNEMENT** s'est produit; et
 - les noms et adresses des personnes blessées et des témoins.
 - Si une **RÉCLAMATION** est faite ou une **POURSUITE** est intentée contre un Assuré, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** doit veiller à ce que **PREMIER** reçoive rapidement un avis écrit de la **RÉCLAMATION** ou de la **POURSUITE**.
 - L'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et tout autre Assuré impliqué doivent :

- i. envoyer immédiatement à **PREMIER** les copies de toute demande, avis, assignation à comparaître ou document juridique reçu dans le cadre de la **RÉCLAMATION** ou de la **POURSUITE**;
 - ii. autoriser les **SOUSCRIPTEURS** à obtenir des documents et d'autres informations;
 - iii. coopérer avec **PREMIER** dans l'enquête, le règlement ou la défense de la **RÉCLAMATION** ou de la **POURSUITE**; et
 - iv. aider l'Assuré, à la demande de celui-ci, dans l'application de tout droit contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'Assuré en raison de blessures ou de dommages pour lesquels la présente assurance pourrait également s'appliquer.
- d. Aucun Assuré ne pourra volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer toute obligation ou engager toute dépense, autre que pour les premiers soins, sans le consentement de **PREMIER**.

2. Exigences supplémentaires

En ce qui concerne la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION), il s'agit d'une garantie pour **RÉCLAMATIONS** présentées et déclarées, et :

- a. dès que l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** prend connaissance d'une **RÉCLAMATION** ou de **CONDITIONS DE POLLUTION**, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** doit en aviser **PREMIER** le plus tôt possible pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** ou la **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE**, le cas échéant, à l'adresse stipulée à l'Article 7 des Conditions particulières. La présente Police ne s'applique pas aux **RÉCLAMATIONS** ou aux **CONDITIONS DE POLLUTION** déclarées à **PREMIER** après la **PÉRIODE D'ASSURANCE** ou la **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE**;
- b. lorsque des **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** ont été engagés, l'Assuré doit communiquer à **PREMIER**, dans un délai de sept (7) jours suivant le début des **CONDITIONS DE POLLUTION** pour lesquelles les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** ont été engagés, toute information, y compris, mais sans s'y limiter : la cause et le lieu des **CONDITIONS DE POLLUTION**, les rapports techniques, les données de laboratoire, les notes de terrain, les rapports d'experts, les enquêtes, les données recueillies, les factures, la correspondance réglementaire, ainsi que tout autre document relatif à de tels **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE**;
- c. les Assurés doivent coopérer avec **PREMIER**, dans toute la mesure du possible, en fournissant l'assistance nécessaire pour régler, enquêter et défendre toute **RÉCLAMATION**, ou pour régler et enquêter les **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE**, et doivent participer aux discussions sur la dépollution ou l'exécution d'une dépollution si les **SOUSCRIPTEURS** exercent leurs droits en vertu de la présente Police.
 - i. L'Assuré s'engage à fournir à **PREMIER** le libre accès lui permettant d'interroger tout employé, agent, représentant ou entrepreneur indépendant de l'Assuré, et d'examiner tous les documents de l'Assuré relatifs à la **RÉCLAMATION** ou aux **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE**.
 - ii. Sur demande des **SOUSCRIPTEURS**, l'Assuré doit assister aux audiences, aux dépositions et aux procès, aider à la réalisation des règlements, à l'obtention et à la présentation de preuves, et à la comparution des témoins, et offrir toute l'assistance possible dans l'enquête et la défense des **RÉCLAMATIONS** faites en vertu de la présente Police.
 - iii. Aucun Assuré ne doit reconnaître sa responsabilité, renoncer à, ou prolonger tout délai de prescription, ou, sauf aux propres frais de l'Assuré, faire volontairement tout paiement, assumer toute obligation ou engager toute dépense, sauf pour des **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE**, sans le consentement écrit préalable des **SOUSCRIPTEURS**.
 - iv. L'Assuré doit, aussi souvent que les **SOUSCRIPTEURS** peuvent raisonnablement l'exiger, se soumettre séparément à un interrogatoire sous serment.
 - v. L'Assuré doit s'abstenir de discuter des faits et des circonstances de toute **RÉCLAMATION** ou de tous **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** avec quelqu'un d'autre que le conseiller juridique ou les représentants des **SOUSCRIPTEURS**.
- d. Si, pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, l'Assuré prend pour la première fois connaissance d'une **RÉCLAMATION POSSIBLE**, l'Assuré doit aviser par écrit les **SOUSCRIPTEURS** pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** de toutes les informations requises décrites dans cette section. Toute **RÉCLAMATION POSSIBLE**, qui devient par la suite une **RÉCLAMATION** contre l'Assuré et dénoncée à **PREMIER** dans les cinq (5) ans suivant la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** de la présente Police, ou de tout renouvellement continu et sans interruption de celle-ci, est réputée avoir été présentée et déclarée pour la première fois pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** de la présente Police. Une telle **RÉCLAMATION** est soumise aux conditions, modalités et montants de garantie de la police en vertu de laquelle la **RÉCLAMATION POSSIBLE** a été dénoncée. Tout avis écrit mentionné ci-dessus doit contenir tous les renseignements suivants :
 - i. la cause des **CONDITIONS DE POLLUTION**;
 - ii. le lieu où les **CONDITIONS DE POLLUTION** se sont produites;
 - iii. les **BLESSURES CORPORELLES**, les **DOMMAGES MATÉRIELS** ou les **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** qui ont entraîné ou qui peuvent résulter de ces **CONDITIONS DE POLLUTION**;
 - iv. le nom des Assurés qui pourraient faire l'objet de la **RÉCLAMATION** et le nom de tout autre demandeur éventuel;
 - v. toutes les informations techniques disponibles sur les **CONDITIONS DE POLLUTION** et toute autre information que **PREMIER** juge raisonnablement nécessaire; et
 - vi. les circonstances relatives à la **RÉCLAMATION POSSIBLE** et la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance pour la première fois.

PARTIE V – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

1. Les Montants de garantie stipulés dans les Conditions particulières et les règles ci-dessous fixent le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer, quel que soit le nombre :
 - (a) d'Assurés;
 - (b) de **RÉCLAMATIONS** présentées ou de **POURSUITES** intentées; ou
 - (c) de personnes ou d'organisations présentant des **RÉCLAMATIONS** ou intentant des **POURSUITES**.
2. Quel que soit le nombre d'Assurés, de **RÉCLAMATIONS** présentées ou de **POURSUITES** intentées, ou de personnes ou d'organisations présentant des **RÉCLAMATIONS** ou intentant des **POURSUITES**, le Montant global de garantie de la Police, stipulée dans les Conditions particulières, est le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer pour la somme :
 - a. en vertu de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION) : des **PERTES**, que de telles **PERTES** soient payées en vertu de la Garantie A, B ou C; et
 - b. en vertu de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) :
 - i. des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en vertu des Garanties A, B et D; et
 - ii. des Frais médicaux en vertu de la Garantie C;
3. En vertu de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES), le Montant global de garantie est le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer en vertu de la Garantie A pour la somme de tous les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** résultant de **RISQUES PRODUITS ET TRAVAUX TERMINÉS** sur une période de douze mois se terminant à l'anniversaire de la date d'effet de la police.
4. Sous réserve des Articles 2 et 3 ci-dessus, selon le cas, le Montant de garantie par événement est le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer pour la somme :
 - a. en vertu de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION) : des **PERTES** découlant de toute **CONDITION DE POLLUTION**. Toutes **CONDITIONS DE POLLUTION** interdépendantes, associées, répétées ou continues seront considérées comme une même **CONDITION DE POLLUTION**. Une fois le Montant de garantie par événement épuisé, les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de défendre ou de continuer à défendre toute **RÉCLAMATION**, ou de payer une **PERTE**; et

- b. en vertu de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) :
- des dommages en vertu des Garanties A et D; et
 - des Frais médicaux en vertu de la Garantie C;
- en raison de **BLESSURES CORPORELLES** et **DOMMAGES MATÉRIELS** résultant de tout **ÉVÉNEMENT**.
5. Sous réserve de l'Article 2 ci-dessus, le Montant de garantie pour préjudices personnels et découlant de la publicité est le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer en vertu de la Garantie B de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) pour la somme de tous les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ** subis par une personne ou une organisation.
6. Sous réserve de l'Article 4 ci-dessus, le Montant pour frais médicaux est le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer en vertu de la Garantie C de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) pour tous les Frais médicaux en raison de **BLESSURES CORPORELLES** subies par toute personne.
7. Sous réserve de l'Article 4 ci-dessus, le Montant de garantie en responsabilité civile des locataires est le maximum que les **SOUSCRIPTEURS** seront tenus de payer en vertu de la Garantie D de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) pour **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **DOMMAGES MATÉRIELS** causés dans tout lieu.
8. a. En vertu des Garanties A, B, et C de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION), si un Assuré déclare une **RÉCLAMATION** ou des **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** pour la première fois au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** et les déclare à **PREMIER** conformément à la PARTIE IV (EXIGENCES RELATIVES À L'AVIS) de la TROISIÈME SECTION DE LA GARANTIE (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE) de la présente Police, toutes les **CONDITIONS DE POLLUTION** continues ou connexes déclarées à **PREMIER** en vertu d'une Police subséquente émise par **PREMIER** offrant sensiblement les mêmes garanties que la présente Police seront réputées avoir été constatées et déclarées pour la première fois au cours de cette **PÉRIODE D'ASSURANCE**, et seront soumises aux mêmes Montants de garantie.
- b. **RÉCLAMATIONS** ou **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** déclarés pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** d'une ou de plusieurs Polices émises par **PREMIER** fournissant sensiblement la même couverture et découlant des mêmes **CONDITIONS DE POLLUTION** ou de **CONDITIONS DE POLLUTION** interreliées, associées, répétées ou continues seront réputés avoir été déclarées à **PREMIER** pour la première fois durant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** au cours de laquelle ces **RÉCLAMATIONS** ou **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** ont été déclarés à **PREMIER**, et seront soumis aux conditions, modalités et Montants de garantie applicables à cette **PÉRIODE D'ASSURANCE**.
- c. En vertu des Garanties A, B, C et D de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) l'ensemble des :
- POURSUITES** ou **RÉCLAMATIONS** de **DOMMAGES-INTÉRÊTS**;
 - BLESSURES CORPORELLES**;
 - DOMMAGES MATÉRIELS** ; ou
 - PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ**;
- qui se produisent au cours de différentes **PÉRIODES D'ASSURANCE** sont soumis à un seul Montant de garantie. Toutes les **POURSUITES** ou **RÉCLAMATIONS** de **DOMMAGES-INTÉRÊTS** pour **BLESSURES CORPORELLES**, **DOMMAGES MATÉRIELS** ou **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ**, indépendamment du moment où ils se sont produits, ne seront considérés que durant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** comportant la date de la première exposition à l'**ÉVÉNEMENT** qui a causé de telles **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS**, ou au délit ayant causé de tels **PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ**.
9. a. La Franchise stipulée dans les Conditions particulières constitue l'obligation de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et s'applique comme suit, quel que soit le nombre de personnes ou d'organisations impliquées :
- En vertu de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION), toutes les **PERTES** résultant d'une **CONDITION DE POLLUTION**; et
 - En vertu de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) :
- Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, l'obligation des **SOUSCRIPTEURS** relevant de la Garantie A de payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **BLESSURES CORPORELLES** ou de **DOMMAGES MATÉRIELS** s'applique uniquement au montant des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en sus de la franchise stipulée dans les Conditions particulières. Les Montants de garantie à chaque **ÉVÉNEMENT** pour **BLESSURES CORPORELLES** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** seront réduits par le montant d'une telle franchise. Le Montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises.;
 - La franchise s'applique à tous les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** du fait de **DOMMAGES MATÉRIELS** subis par une personne ou une organisation résultant d'un **ÉVÉNEMENT**.
 - L'obligation des **SOUSCRIPTEURS** en vertu de la Garantie D de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) de payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **DOMMAGES MATÉRIELS** s'applique uniquement au montant des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en sus de la franchise stipulée dans les Conditions particulières. Le Montant de garantie applicable à tout lieu pour la Responsabilité civile des locataires sera réduit par le montant d'une telle franchise.
- b. La franchise figurant aux Conditions particulières indique une franchise « par **RÉCLAMATION** » ou « par **ÉVÉNEMENT** ». Dans le cas d'une franchise « par **RÉCLAMATION** », si plus d'une réclamation découle du même **ÉVÉNEMENT**, la franchise sera appliquée à chaque **RÉCLAMATION** séparément. Dans le cas d'une franchise « par **ÉVÉNEMENT** », la franchise sera appliquée une seule fois à chaque **ÉVÉNEMENT**, indépendamment du nombre de demandeurs impliqués.
- c. Si un montant de remboursement est stipulé dans les Conditions particulières, sous réserve des Articles 3 et 4 ci-dessus, l'obligation des **SOUSCRIPTEURS** relevant de la présente Police de payer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** en raison de **BLESSURES CORPORELLES**, de **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** ou de **DOMMAGES MATÉRIELS** et de payer des prestations complémentaires s'applique uniquement au montant des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** et des prestations complémentaires en sus du montant de remboursement stipulé dans les Conditions particulières. Les Montants de garantie applicables à chaque **ÉVÉNEMENT** pour **BLESSURES CORPORELLES**, **DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX** ou **DOMMAGES MATÉRIELS** seront réduits par le montant d'une telle franchise. Le Montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises.
- d. L'Assuré devra rembourser les **SOUSCRIPTEURS** jusqu'à concurrence du montant de remboursement stipulé dans les Conditions particulières pour toutes les réclamations, les frais juridiques et les frais d'expertise combinés d'un seul **ÉVÉNEMENT**, et les **SOUSCRIPTEURS** ne seront tenus responsables que des **PERTES**, dommages-intérêts et dépenses au-delà de ce montant.
- e. La franchise ne réduit pas les Montants de garantie.
- f. Si l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et **PREMIER** s'entendent pour utiliser la **MÉDIATION** comme mécanisme de règlement des différends pour régler une **RÉCLAMATION** et que la **RÉCLAMATION** est réglée comme suite directe à la médiation, la Franchise applicable sera réduite de cinquante pour cent (50 %).
10. Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent payer une partie ou la totalité du montant de la Franchise pour effectuer le règlement de toute **RÉCLAMATION** ou **POURSUITE** et, sur avis des mesures prises, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** devra rembourser sans délai les **SOUSCRIPTEURS** pour la partie de la Franchise qui a été versée par les **SOUSCRIPTEURS**.

PARTIE VI – CONDITIONS

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'Assuré ou de la succession de l'Assuré ne dégage pas les **SOUSCRIPTEURS** de leurs obligations en vertu de la présente Police.

2. **Clause sur la monnaie canadienne**

Les Montants de garantie, primes et autres montants exprimés dans la présente Police sont exprimés en dollars canadiens.

3. **Annulation**

- a. Tout **ASSURÉ DÉSIGNÉ** mentionné dans les Conditions particulières peut annuler la présente Police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation à **PREMIER**.
- b. Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent annuler la présente Police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation à tous les **ASSURÉS DÉSIGNÉS** [NTD : Under Quebec law, the notice of cancellation must be sent to all Named Insureds to take effect against them] au moins :
 - i. quinze (15) jours avant la date d'annulation si les **SOUSCRIPTEURS** annulent pour non-paiement de la prime ou si les **SOUSCRIPTEURS** annulent pour toute autre raison.
- c. **PREMIER** remettra ou enverra par la poste le préavis des **SOUSCRIPTEURS** à la dernière adresse postale connue de tous les **ASSURÉS DÉSIGNÉS**.
- d. La **PÉRIODE D'ASSURANCE** prendra fin à la date d'annulation.
- e. Si la présente Police est annulée, **PREMIER** enverra au premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ** tout remboursement de la prime dû. Si l'annulation est faite par les **SOUSCRIPTEURS**, le remboursement sera calculé au prorata. Si l'annulation est faite par le premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ**, le remboursement pourrait être inférieur au prorata. L'annulation sera effective même si **PREMIER** n'a pas fait ou offert de remboursement.
- f. Si l'avis est envoyé par la poste, une preuve de l'expédition sera une preuve suffisante de préavis.

4. **Modifications**

La présente Police contient toutes les ententes conclues entre l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** et les **SOUSCRIPTEURS** relativement à l'assurance offerte. Le premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ** figurant aux Conditions particulières est autorisé à apporter des modifications aux modalités de la présente Police avec le consentement des **SOUSCRIPTEURS**. Les conditions de la présente Police ne peuvent être modifiées ou supprimées que par avenant émis par les **SOUSCRIPTEURS** et font partie intégrante de la présente Police.

5. **Coopération**

À la demande de **PREMIER**, l'Assuré doit coopérer à l'enquête, à la défense et au règlement des **RÉCLAMATIONS** couvertes par la présente Police. Une telle coopération inclut, mais n'est pas limitée à, la participation, au besoin, à des procédures telles que des réunions, des auditions ou des procès, et à aider à l'obtention et à la présentation de preuves soit directement, soit en aidant à localiser des tiers disposant de preuves qui sont pertinentes pour la défense de la **RÉCLAMATION**.

En outre, l'Assuré devra permettre à **PREMIER** d'interroger tout Assuré, et d'avoir accès à tous les documents en la possession de tout Assuré et à tous les documents auxquels tout Assuré a accès, relativement à toute **ACTION, RÉCLAMATION, PERTE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, COÛT DE DÉPOLLUTION, FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** ou **CONDITION DE POLLUTION**.

L'Assuré doit fournir une telle coopération à ses propres frais.

6. **Examen des documents comptables de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ**

Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent examiner et vérifier les documents comptables de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** qui se rapportent à la présente Police à tout moment pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** et jusqu'à trois ans après.

7. **Titres**

Les titres qui constituent chaque Partie et chaque paragraphe numéroté dans la présente Police, y compris ceux que l'on trouve dans tous les avenants ci-joints, sont fournis uniquement pour la commodité et ne sont pas destinés à porter sur le fond ou à constituer les conditions ou modalités de la présente Police.

8. **Inspections et enquêtes**

Les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit, mais ne sont pas tenus de :

- a. procéder, à tout moment, à des inspections et à des enquêtes;
- b. fournir des rapports à l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** sur les conditions trouvées par les **SOUSCRIPTEURS**; et
- c. recommander des modifications.

Toutes les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations ne portent que sur l'assurabilité et les primes à percevoir. **PREMIER** ne fait pas de contrôles de sécurité. **PREMIER** ne s'engage pas à remplir l'obligation de toute personne ou organisation à assurer la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public. **PREMIER** ne garantit pas que les conditions :

- a. soient sûres ou saines;
- b. soient conformes aux lois, règlements, codes et normes;

Cette condition ne s'applique pas seulement aux **SOUSCRIPTEURS** et à **PREMIER** [NTD : Typo in English version (« PREMIER » instead of « PREMIER », mais aussi à toute agence de notation, organisme consultatif, organisme de service à tarif ou toute organisation similaire qui procède à des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations d'assurance.

9. **Interprétation**

La présente Police doit être interprétée conformément aux lois de la province canadienne où la Police a été émise.

10. **Poursuites judiciaires contre les SOUSCRIPTEURS**

Aucune personne ou organisation n'a le droit en vertu de la présente Police :

- a. de mettre les **SOUSCRIPTEURS** en cause ou d'intenter autrement une **POURSUITE** contre les **SOUSCRIPTEURS** en réclamant les **DOMMAGES-INTÉRÊTS** d'un Assuré ; ou
- b. de poursuivre les **SOUSCRIPTEURS** de la présente Police, sauf si toutes ses conditions ont été pleinement respectées.

Une personne ou une organisation peut poursuivre les **SOUSCRIPTEURS** pour récupérer un règlement convenu ou un jugement définitif contre un Assuré obtenu après un procès; les **SOUSCRIPTEURS** ne pourront toutefois pas être tenus responsables des **DOMMAGES-INTÉRÊTS** qui ne sont pas payables en vertu des conditions de la présente Police ou qui sont au-delà du Montant de garantie applicable. Un règlement convenu est un règlement et un dégageant de responsabilité signé par les **SOUSCRIPTEURS**, l'Assuré et le demandeur ou son ayant droit. Toute **POURSUITE** ou procédure contre les **SOUSCRIPTEURS** doit être intentée dans l'année qui suit la date du jugement ou du règlement convenu, et non après. Si la présente Police est régie par le droit du Québec, toute **POURSUITE** ou procédure contre les **SOUSCRIPTEURS** doit être intentée dans les trois années qui suivent le moment où le droit de **POURSUITE** prend naissance.

11. **Autre assurance**

Si une autre assurance valide et recouvrable est à la disposition de l'Assuré pour toute **PERTE** couverte par les **SOUSCRIPTEURS** en vertu des Garanties A, B et D de PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION) de la présente Police, les obligations des **SOUSCRIPTEURS** sont limitées comme suit :

- a. Assurance de première ligne
La présente assurance prime sur les autres, sauf lorsque le sous-alinéa b. ci-dessous s'applique. Si la présente assurance est de première ligne, les obligations des **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas touchées, sauf si l'une ou l'autre des autres assurances est aussi de première ligne. Les **SOUSCRIPTEURS** devront alors partager avec toutes les autres assurances selon la méthode décrite au sous-alinéa c. ci-dessous.
- b. Assurance complémentaire
La présente assurance est complémentaire à toute autre assurance de l'Assuré, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou sur toute autre base :

- i. qui est une assurance incendie, une extension à des risques annexes, une assurance des chantiers, une assurance des risques d'installation ou toute garantie similaire pour le **TRAVAIL DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ**;
 - ii. qui est une assurance incendie pour les lieux loués à l'Assuré ou occupés temporairement par l'Assuré avec la permission du propriétaire;
 - iii. qui est une assurance achetée par l'Assuré pour couvrir sa responsabilité en tant que locataire pour les **DOMMAGES MATÉRIELS** occasionnés aux locaux loués ou occupés temporairement par l'Assuré avec la permission du propriétaire;
 - iv. si la **PERTE** découle de l'entretien ou de l'utilisation d'avions, d'automobiles ou d'embarcations dans la mesure non soumise aux Exclusions de la Garantie A (RESPONSABILITÉ POUR BLESSURES CORPORELLES ET DOMMAGES MATÉRIELS) de la PARTIE I de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES);
 - v. lorsque l'Assuré est couvert en vertu d'une police pour son travail effectué sur un site de travail spécifique et qui s'applique à un site de travail. Lorsque la présente assurance est complémentaire, les **SOUSCRIPTEURS** n'ont aucune obligation en vertu de la Garantie A, B ou D de la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION) et de la DEUXIÈME SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES) de défendre toute **RÉCLAMATION** ou **POURSUITE** que tout autre Assureur a l'obligation de défendre. Si aucun autre Assureur ne défend l'Assuré, les **SOUSCRIPTEURS** s'engagent à le faire, mais les **SOUSCRIPTEURS** auront droit à tous les droits de l'Assuré contre tous les autres Assureurs. Lorsque la présente assurance est complémentaire aux autres assurances, les **SOUSCRIPTEURS** ne sont tenus de payer que leur part du montant de la PERTE qui, le cas échéant, dépasse la somme :
 - vi. globale que toutes les autres assurances devraient payer pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
 - vii. global de tous les montants de franchises et de franchises auto-assurées de toutes les autres assurances. Les **SOUSCRIPTEURS** se partageront la perte restante, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans cette disposition d'assurance complémentaire et qui n'a pas été achetée spécifiquement pour être appliquée de manière complémentaire aux Montants de garantie figurant dans les Conditions particulières de la présente Police.
 - c. **Méthode de partage**
Si toutes les autres assurances permettent la participation en parts égales, les **SOUSCRIPTEURS** devront également suivre cette méthode. En vertu de cette approche, chaque Assureur participe à part égale jusqu'à ce qu'il ait payé son Montant de garantie applicable ou jusqu'à ce qu'il ne reste aucune perte, selon la première éventualité.
Si l'une ou l'autre des autres assurances ne permet pas la participation en parts égales, les **SOUSCRIPTEURS** participeront par limites. Selon cette méthode, la part de chaque Assureur est fondée sur la proportion de son Montant de garantie applicable par rapport aux Montants globaux applicables de l'assurance de tous les Assureurs.
 - d. La présente assurance est complémentaire à toute autre assurance de première ligne à la disposition de l'Assuré couvrant la responsabilité pour les dommages liés à des activités ou à des locaux pour lesquels l'Assuré a été ajouté comme Assuré additionnel par la prise d'effet d'un avenant à cette autre assurance de première ligne.
- 12. Vérification de prime**
Cette clause ne s'applique que lorsque les termes du Redressement après vérification de prime sont stipulés dans les Conditions particulières.
- a. Les **SOUSCRIPTEURS** calculeront toutes les primes pour la présente Police conformément aux règles et aux tarifs de l'Assureur.
 - b. La prime stipulée dans la présente police comme prime provisionnelle est une prime de dépôt seulement. À la fin de chaque période de vérification, **PREMIER** calculera la prime acquise pour cette période. Les primes de vérification sont dues et payables sur avis au premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ**. Si la somme des primes payées d'avance et des primes de vérification pour la durée du contrat est supérieure à la prime acquise, les **SOUSCRIPTEURS** retourneront l'excédent au premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ**, sauf la retenue de la prime minimale stipulée dans les Conditions particulières de la présente Police.
 - c. Le premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ** doit tenir des registres de l'information dont les **SOUSCRIPTEURS** ont besoin pour le calcul de la prime, et en envoyer des copies à **PREMIER** aux moments où **PREMIER** les demandera.
- 13. Primes**
Le premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ** dans les Conditions particulières :
 - a. est responsable du paiement de toutes les primes; et
 - b. sera le bénéficiaire de toute ristourne de prime payée par les **SOUSCRIPTEURS**.
- 14. Déclarations, Fraude et Réticence**
 - a. En acceptant la présente Police, l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** convient que :
 - i. les déclarations figurant aux Conditions particulières sont exactes et complètes;
 - ii. ces déclarations sont fondées sur les déclarations faites par l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** aux **SOUSCRIPTEURS**; et que
 - iii. les **SOUSCRIPTEURS** ont émis la présente Police en se fondant sur les déclarations de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**.
 - b. La présente Police devient nulle et la garantie est perdue si :
 - i. l'Assuré fournit sciemment un avis relatif à toute **RÉCLAMATION**, **ÉVÉNEMENT**, **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** ou **COÛTS DE DÉPOLLUTION** faux ou frauduleux;
 - ii. l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** cache ou déforme volontairement tout fait ou circonstance d'importance, ou toute activité de l'Assuré.
- 15. Droits des SOUSCRIPTEURS**
Les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit, mais non l'obligation, de participer aux décisions concernant les **COÛTS DE DÉPOLLUTION** et de décider de tous les aspects de la dépollution et du règlement de toute **RÉCLAMATION** ou **FRAIS D'INTERVENTION D'URGENCE** jusqu'à concurrence du Montant de garantie. En cas d'exercice de ce droit, l'Assuré, à la demande des **SOUSCRIPTEURS**, sera tenu de rembourser sans délai les **SOUSCRIPTEURS** pour tout élément de la **PERTE** relevant de la franchise de l'Assuré.
- 16. Séparation des Assurés et Recours entre coassurés**
Sauf en ce qui concerne les Montants de garantie, ainsi que les droits ou les obligations spécifiquement attribuées au premier **ASSURÉ DÉSIGNÉ**, cette assurance s'applique :
 - a. comme si chaque **ASSURÉ DÉSIGNÉ** était le seul **ASSURÉ DÉSIGNÉ**; et
 - b. séparément pour chaque Assuré contre qui la **RÉCLAMATION** est présentée ou la **POURSUITE** est intentée.
Le montant total payable en vertu de la présente Police au nom de tous les Assurés, quel que soit le nombre d'Assurés impliqués, ne doit pas dépasser les Montants de garantie stipulés dans les Conditions particulières.
- 17. Transfert des droits de recouvrement contre des tiers aux SOUSCRIPTEURS**
Si l'Assuré a le droit de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que les **SOUSCRIPTEURS** ont fait en vertu de la présente Police, ces droits sont transférés aux **SOUSCRIPTEURS**. L'Assuré ne doit rien faire après la perte qui pourrait leur nuire. À la demande des **SOUSCRIPTEURS**, l'Assuré sera tenu d'intenter une **POURSUITE** ou de transférer ces droits aux **SOUSCRIPTEURS** et d'aider les **SOUSCRIPTEURS** à les faire appliquer.
- 18. Transfert des droits et obligations de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu de la présente Police [NTD : Typo in the English version (unnecessary « B »)]**
Les droits et obligations de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** en vertu de la présente Police ne peuvent être transférés sans le consentement écrit des **SOUSCRIPTEURS**, sauf dans le cas du décès d'un **ASSURÉ DÉSIGNÉ**. En cas de décès d'un **ASSURÉ DÉSIGNÉ**, les droits et obligations de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** seront transférés au représentant légal de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, mais seulement en agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que représentant légal de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**. Jusqu'à ce que le représentant légal de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** soit nommé, toute personne ayant temporairement la garde légale des biens de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ** disposera des droits et obligations de l'**ASSURÉ DÉSIGNÉ**, mais seulement à l'égard de tels biens.
- 19. Conformité avec la loi**
Les conditions et modalités de la présente Police qui sont en contradiction avec la loi de la province ou du territoire canadien stipulé à l'Article 1 des Conditions particulières sont automatiquement modifiées afin de se conformer à ces lois.

PARTIE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIODES DE DÉCLARATION PROLONGÉES

Cette partie s'applique uniquement à la PREMIÈRE SECTION DE LA GARANTIE (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS EN MATIÈRE DE POLLUTION).

Les **SOUSCRIPTEURS** fourniront une ou plusieurs Périodes de déclaration prolongées, telles que décrites ci-dessous :

1. Les **SOUSCRIPTEURS** fourniront une Période de déclaration prolongée automatique et non résiliable de soixante (60) jours à compter de la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** si aucune autre assurance achetée par l'Assuré pour remplacer la présente Police ne s'applique ou ne s'appliquerait si ce n'était de l'épuisement de son Montant de garantie applicable.
2. Si les **SOUSCRIPTEURS** annulent ou ne renouvellent pas la présente Police pour quelque raison que ce soit, sauf si les **SOUSCRIPTEURS** annulent ou ne renouvellent pas en raison du non-paiement de la prime ou du non-respect des conditions ou modalités de la Police et si aucune autre assurance n'est achetée par l'Assuré pour remplacer la présente Police, la Période de déclaration prolongée de soixante (60) jours ci-dessus peut être substituée par un Avenant lié à la Période de déclaration prolongée pour une période d'un an. La prime supplémentaire requise pour la Période de déclaration prolongée ne doit pas dépasser : 100 % de la prime annuelle actuelle pour une Période de déclaration prolongée d'un an. L'Assuré doit fournir à **PREMIER** une demande écrite et payer la prime supplémentaire pour l'Avenant lié à la Période de déclaration prolongée dans les trente (30) jours suivant la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**. Dans le cas contraire, l'Avenant lié à la Période de déclaration prolongée ne sera pas en vigueur. La totalité de la prime pour l'Avenant lié à la Période de déclaration prolongée est réputée entièrement acquise et non remboursable au début de la Période de déclaration prolongée.
3. L'Avenant lié à la Période de déclaration prolongée ne prolonge pas la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, ne modifie pas la portée de la garantie offerte, ne rétablit pas et n'augmente pas le Montant de garantie stipulé dans l'Annexe.
4. Si les **SOUSCRIPTEURS** fournissent une Période de déclaration prolongée, les dispositions suivantes sont ajoutées aux conventions d'assurance de la présente Police :
 - a. Une **Réclamation présentée** pour la première fois au cours de la Période de déclaration prolongée sera réputée avoir été faite le dernier jour de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, à condition que la **RÉCLAMATION** découle d'un incident qui a eu lieu avant la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** et après la Date limite de rétroactivité;
 - b. La Période de déclaration prolongée ne doit pas être interprétée comme une nouvelle Police et est par ailleurs régie par l'ensemble des conventions d'assurance, des Conditions, des Exclusions et des Définitions de la présente **POLICE**;
 - c. La **PÉRIODE D'ASSURANCE** n'est pas prolongée lorsque les **SOUSCRIPTEURS** fournissent une Période de déclaration prolongée;
 - d. La Période de déclaration prolongée ne rétablit et n'augmente pas le Montant de garantie stipulé dans les Conditions particulières.